

**LA JURISPRUDENCE DU
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
1992-2013**

par

Christine JUNOD
Présidente du Conseil supérieur de la magistrature et de la
Cour de justice,

Nathalie PERUCCHI
Greffière de juridiction de la Cour de justice et
Greffière du Conseil

et

Jessica DENTELLA
Greffière-juriste à la Cour de justice et
Greffière du Conseil

Tiré à part de la Semaine Judiciaire 2014 II 57 ss



**LA JURISPRUDENCE DU
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
1992-2013**

par

Christine JUNOD

Présidente du Conseil supérieur de la magistrature et de la
Cour de justice,

Nathalie PERUCCHI

Greffière de juridiction de la Cour de justice et
Greffière du Conseil

et

Jessica DENTELLA

Greffière-juriste à la Cour de justice et
Greffière du Conseil

**I. PRÉSENTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
MAGISTRATURE**

Le fonctionnement et l'activité du Conseil supérieur de la magistrature (ci-après: le Conseil ou le CSM) sont régis notamment par les art. 125 ss de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), 15 ss de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05) et par le règlement de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature du 11 avril 2011 (RFCSM – E 2 05.20).

Les magistrats du Pouvoir judiciaire, qu'ils soient titulaires, assesseurs ou suppléants, sont soumis pendant la durée de leur fonction à la surveillance du Conseil, sans préjudice des règles du droit commun et des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement interne des juridictions (art. 125 Cst-GE; art. 15 LOJ).

La fonction du Conseil consiste fondamentalement à préserver et, le cas échéant, à renforcer la confiance que le justiciable doit avoir dans l'institution judiciaire. Le CSM veille ainsi au bon fonctionnement

des juridictions, notamment par le biais du contrôle semestriel, et s'assure que les magistrats du Pouvoir judiciaire exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (cf. art. 16 LOJ).

La surveillance disciplinaire et la surveillance administrative sont les deux attributions principales du CSM. Relèvent de la première: le contrôle des magistrats, l'instruction des plaintes et dénonciations, ainsi que le prononcé de sanctions disciplinaires¹ ou de mesures². La Présidence du Conseil est compétente pour classer les dénonciations, si aucun motif disciplinaire n'est invoqué ou qu'aucun magistrat n'est clairement désigné (cf. art. 19 al. 1 LOJ). Le Conseil traite de la même manière les plaintes dirigées contre des juges titulaires, assesseurs et suppléants. Soucieux de respecter le principe de la proportionnalité, il s'efforce de comprendre le comportement reproché au magistrat, favorisant davantage l'application d'une mesure d'accompagnement que le prononcé d'une sanction.

Dans le cadre de la surveillance administrative, le Conseil est compétent notamment pour contrôler l'activité des juridictions par l'examen des rapports semestriels, s'assurer de la formation continue des magistrats du Pouvoir judiciaire et répondre aux questions parlementaires portant sur l'administration de la justice. Le Conseil statue également sur les requêtes de levée du secret de fonction et les demandes de modification du taux d'activité des magistrats.

Le CSM est composé du Président de la Cour de justice, du Procureur général, de quatre magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires du Pouvoir judiciaire, élus par les magistrats titulaires en fonction, de trois membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats, ainsi que de deux avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal (art. 17 al. 1 LOJ)³.

La loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08) prévoit que le CSM siège à huis clos (art. 12 al. 2 LIPAD). Les décisions du Conseil sont publiées

¹ Selon l'art. 20 LOJ, le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil est passible des sanctions disciplinaires suivantes: a) l'avertissement; b) le blâme; c) l'amende jusqu'à CHF 40'000.-; d) la destitution (al. 1). Ces sanctions peuvent être combinées (al. 2). La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans (al. 3). Le Conseil prononce les sanctions précitées et pourvoit à leur exécution (al. 4).

² Le Conseil relève de sa charge tout magistrat qui: a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité; b) est frappé par un motif d'incompatibilité; c) est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Le Conseil peut enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ).

³ La liste des membres du CSM figure sur le site <https://ge.ch/justice/conseil-superieur-de-la-magistrature-csm>.

sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent (art. 20 al. 5 LIPAD).

Au fil des années, le Conseil a développé une jurisprudence notamment en matière de décisions disciplinaires, de mesures et de levée du secret de fonction. Vous trouverez, ci-après, une sélection non exhaustive de la jurisprudence du CSM, résumée et répertoriée chronologiquement notamment selon les thèmes précités. Il est important de souligner que les termes «juge» ou «magistrat» sont employés de manière générique et peuvent donc concerner un juge titulaire, suppléant ou assesseur, sans distinction du genre. Si la fonction de la personne visée et la juridiction sont pertinentes pour la compréhension du cas d'espèce, elles sont alors mentionnées.

II. DÉCISIONS DISCIPLINAIRES OU CLASSEMENTS

A. Dignité, humanité et rigueur du magistrat

1. — La dignité imposée au magistrat, loin de se confondre avec une vision orgueilleusement narcissique valorisant son «moi», doit être comprise dans l'acception actuelle du respect de soi et des autres en toutes circonstances, c'est-à-dire comme une qualité morale essentielle à quiconque est investi par le peuple d'une parcelle de la puissance publique. La dignité qui s'attache à la personne du juge est destinée à assurer le respect dû à la juridiction dans laquelle il sert. Le Conseil a prononcé un blâme à l'encontre d'un magistrat qui avait participé activement et pendant de nombreuses années au développement d'un violent conflit avec un collègue, rendant la situation insupportable pour toute la juridiction (CSM/71/1993).

2. — Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un magistrat qui avait mis en avant sa position de juge face à un agent de police dans le but d'éviter une contravention. Les magistrats du Pouvoir judiciaire ont pour fonction première de veiller à la bonne application de la loi. Ils veillent en particulier à ce que les sanctions infligées par les autorités de police respectent le principe de l'égalité de traitement entre les citoyens. Dans un Etat de droit, les membres des autorités étatiques, dont les juges font partie, sont soumis à la loi comme les autres citoyens et de la même manière. En invoquant sa fonction pour se soustraire à une contravention, le juge concerné a porté atteinte à la dignité de la magistrature. En aucune circonstance un magistrat du Pouvoir judiciaire n'est autorisé à se prévaloir de sa fonction dans un cadre n'ayant rien à voir avec l'exercice de cette dernière (CSM/231/1996).

3. — La dignité est faite du respect de soi et des autres, ainsi que de réserve et de retenue. La réserve implique, notamment et d'une manière générale, que les magistrats ne doivent pas s'exprimer auprès de tiers au sujet des affaires dont ils sont chargés. Il ne leur appartient pas non plus de recevoir, oralement et de la part de tiers, des informations, fondées ou non, sur des causes qu'ils instruisent. La rigueur implique d'agir scrupuleusement et avec une rectitude morale et intellectuelle constante. C'est ainsi qu'un magistrat doit éviter d'avoir des contacts avec des tiers intéressés à une procédure en cours ou la connaissant par un autre biais. Le CSM a prononcé un avertissement à l'encontre d'un juge civil ayant rencontré régulièrement, dans des lieux publics, un expert pénal pour échanger des informations. Le magistrat en question s'était conduit de manière inadéquate et contraire à la réserve et à la retenue exigées d'un magistrat en toutes circonstances et particulièrement dans un tel contexte (CSM/242/1997).

4. — Un blâme a été prononcé à l'encontre d'un juge qui avait proféré une remarque antisémite à l'encontre d'un justiciable devant ses collègues en salle de délibération, un tel commentaire trahissant de la part du magistrat concerné, sinon une prévention, du moins un manque d'égard envers l'un des plaideurs cités à comparaître (CSM/255/1997).

5. — Le Conseil a prononcé la destitution d'un juge qui s'était livré à une procédure tendant à perturber le fonctionnement d'une juridiction, qui persistait à discréditer les autorités judiciaires nonobstant un avertissement et qui ne pouvait réfréner son besoin de mettre en accusation quiconque se mettait sur son chemin (CSM/408/2002).

6. — N'importe quel acte ou omission, ou tout manquement aux règles communément admises pour l'exercice d'une charge de magistrat de l'ordre judiciaire, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour autant qu'il soit incompatible avec la considération dont le juge doit jouir et la confiance qu'il doit inspirer. Le Conseil a notamment infligé un blâme à un magistrat qui s'était endetté de manière disproportionnée avec sa faculté de remboursement, qui ne répondait pas à ses créanciers, qui ignorait les communications de l'office des poursuites et laissait forcer son domicile, qui n'avait pas annoncé un cas de récusation et qui perdait ses nerfs dans un lieu public (CSM/458/2004).

7. — La critique publique, par voie de presse, de la décision d'une autre juridiction peut, si elle est faite à dessein, constituer un manquement à la dignité pour le magistrat qui en est l'auteur. De nature à discréditer le Pouvoir judiciaire, ce procédé n'est pas conforme au fonctionnement de la justice qui prévoit des institutions de recours chargées de corriger, si nécessaire, les erreurs ou appréciations des

juridictions inférieures. En l'espèce, un magistrat a commenté, sur sollicitation d'un journaliste, une procédure dont il a eu à connaître, en faisant notamment part de son incompréhension face au pourvoi en cassation interjeté par le Ministère public. Le Conseil a renoncé à sanctionner ce juge au motif que ce dernier s'était engagé dans une discussion avec le journaliste avec la conviction d'évoquer la question théorique de la poursuite d'office de l'infraction en question. Commentant l'affaire qu'il avait présidée, il n'avait pas songé que ses propos serviraient à illustrer le thème quasi exclusif de l'article, à savoir l'existence d'un conflit entre deux juridictions. Le Conseil a tenu compte du passé exempt de faute de l'intéressé et des regrets qu'il avait exprimés envers la juridiction visée par ses propos. Le CSM a estimé que l'erreur de discernement du magistrat cité ne constituait pas un manquement disciplinaire appelant une sanction (CSM/473/2004).

8. — Le Conseil a infligé un blâme à un juge qui avait fait des remarques humoristiques déplacées en audience, remis en cause le travail effectué par l'avocat de l'une des parties et donné sa propre version des moyens de défense qu'il aurait fallu, selon lui, entreprendre (CSM/475/2005).

9. — Le Conseil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un magistrat qui employait des termes forts, directs et durs pour recadrer un justiciable en audience, transgressant la limite de l'empathie et de l'humanité qu'un juge se doit d'avoir à l'écoute des justiciables (CSM/518/2007). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté par le magistrat concerné (Arrêt du Tribunal fédéral 1D_15/2007 du 13 décembre 2007).

10. — Un juge d'instruction suppléant a demandé à une inspectrice de police, à l'occasion d'une reconstitution, de jouer le rôle de la victime et de mimer les différentes scènes d'un viol en présence de tiers. Le Conseil a considéré que le magistrat en cause ne pouvait pas se prévaloir de son inexpérience et que le comportement d'un juge suppléant devait être apprécié avec la même rigueur que s'agissant des magistrats de carrière. Cela étant, il a relevé que le Président et le Vice-Président des juges d'instruction avaient sévèrement réprimandé le magistrat dénoncé et que ce dernier avait pour sa part présenté ses excuses à l'inspectrice qui les avait acceptées. L'intéressé avait par ailleurs pris conscience des fautes commises et du caractère inadéquat de son comportement. Compte tenu de ces éléments ainsi que de l'absence d'antécédents de ce magistrat qui avait fait preuve jusque-là d'une attitude irréprochable dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil a renoncé à lui infliger une sanction (CSM/521/2007).

11. — Dans la rigueur qui lui sied, le magistrat doit éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité puisse être mise en doute et que puisse être, de ce fait, atteinte l'autorité de l'institution judiciaire. Les juges doivent présenter, en leur personne même, les qualités de rigueur, d'intégrité et de loyauté qui, seules, traduisent le sens de leurs responsabilités et la conscience de leur devoir, les rendent dignes d'exercer leur mission et légitiment leur action, tous éléments qui figurent dans leur serment. La dignité du magistrat se doit d'être en tout temps observée. La dignité figure notamment la distance entre la personne du juge et la fonction qu'il incarne. La distance du juge signifie qu'il n'utilise pas ses préjugés et ses intérêts comme des arguments en faveur de telle ou telle décision. Elle consiste surtout à prendre du recul par rapport à ses intérêts et ses préjugés, avant tout contre soi-même. Le juge doit établir une distance non seulement par rapport aux influences extérieures, mais également par rapport à sa propre pensée. En l'espèce, le Conseil a infligé un avertissement à un juge qui avait manqué de retenue et utilisé des propos excessifs, à maintes reprises, à l'encontre d'un auxiliaire de la justice (notaire) dans le cadre d'une affaire successorale (CSM/595/2010).

12. — Le Conseil a classé une dénonciation à l'encontre de deux magistrats, considérant que le dénonciateur n'avait pas soulevé de griefs disciplinaires précis, que l'appauvrissement de l'Etat de Genève dans le cadre de la procédure d'allocation au lésé au sens de l'art. 73 CP n'était pas un critère susceptible de conduire à une sanction disciplinaire, que le but de la procédure d'allocation au lésé était de remettre à celui-ci le produit de la confiscation et qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir un manquement de la part des magistrats visés dans le cadre de la procédure d'allocation au lésé (CSM/1/2011).

13. — Un juge qui rend une ordonnance en suivant les recommandations de la juridiction à laquelle il appartient en matière d'interprétation des règles de procédure ne commet pas de manquement disciplinaire. Le fait que l'autorité de recours ait statué pour la première et unique fois dans un sens différent de la pratique de la juridiction inférieure fait partie du mode de fonctionnement habituel. On ne saurait en déduire un quelconque grief disciplinaire. Le magistrat visé n'ayant pas commis d'erreur ni de manquement disciplinaire dans la gestion de la procédure, le Conseil a classé la dénonciation à son encontre (CSM/5/2011).

14. — Le Conseil a classé une dénonciation déposée à l'encontre d'un magistrat auquel un témoin convoqué reprochait le comportement et le ton adoptés en audience. Aucun manquement disciplinaire

ne pouvait être reproché au magistrat concerné, celui-ci ayant dû interrompre l'audience et faire appel au service de sécurité pour renvoyer ledit témoin qui refusait de s'asseoir et de se calmer (CSM/12/2011).

15. — Un juge qui signe en cette qualité une lettre de lecteur publiée dans la presse dans laquelle il prend une position politique et non juridique viole son devoir de réserve. Toutefois, considérant qu'il s'agissait d'une incartade mineure dans un parcours sans antécédents disciplinaires, le Conseil a renoncé à infliger une sanction audit magistrat, mais lui a vivement recommandé d'être attentif au respect du devoir de réserve à l'avenir (CSM/13/2011).

16. — Le devoir de réserve du magistrat ne fait pas obstacle à ce que celui-ci s'exprime, par voie de presse, sur une question d'ordre général. Le magistrat concerné, entendu par un quotidien en sa qualité de juge, s'était borné, sans s'exprimer en particulier sur la procédure en cause, à rappeler que l'intérêt public à condamner des actes graves pouvait l'emporter sur le souhait contraire de la victime et faire ainsi obstacle au classement ou à la renonciation à la poursuite, ce qui était consacré expressément par la loi (cf. art. 53 CP; art. 8 et 319 CPP). Le Conseil a classé la plainte y relative (CSM/10/2012).

17. — La Présidence du Conseil a classé une dénonciation déposée à l'encontre d'un juge auquel il était reproché d'avoir signé des actes de procédure sous un patronyme incomplet. Le CSM a constaté que le patronyme utilisé par le magistrat correspondait bien à celui sous lequel il avait prêté serment, de sorte qu'il n'existait pas de risque de confusion lorsque ledit magistrat siégeait ou signait des actes sous ce nom. Le Conseil a rejeté le recours formé par le dénonciateur et confirmé la décision présidentielle de classement. Le recourant ne soulevait aucun grief disciplinaire pertinent et ne démontrait pas l'existence d'un manquement relevant de la compétence du Conseil. Le fait qu'un magistrat de première instance voit son instruction critiquée ou sa décision cassée par la juridiction supérieure ne suffisait pas à constituer un grief disciplinaire (CSM/12/2012). La Cour d'appel du Pouvoir judiciaire a déclaré irrecevable le recours interjeté contre la décision du Conseil (CAPJ 2.2_2012).

18. — Le Conseil a classé la dénonciation d'un justiciable s'étant plaint du comportement d'un magistrat lors de son audition par ce dernier. Les griefs soulevés par le dénonciateur portant sur son mécontentement étaient imprécis et non documentés (CSM/26/2012).

19. — En intervenant à titre privé dans le cadre d'un conflit familial tout en se prévalant de sa qualité de magistrat, ce dernier a fait preuve d'un manque de clairvoyance, ses devoirs de magistrat lui

commandant d'agir notamment avec dignité et rigueur. Toutefois, vu l'absence d'antécédents, le Conseil a classé la dénonciation y relative (CSM/27/2012).

B. Diligence et assiduité du magistrat

1. — La diligence implique que les magistrats rendent leurs décisions dans des délais raisonnables tenant compte de l'intérêt des justiciables, qui doit être leur principale préoccupation. Le Conseil a infligé un avertissement à un juge qui présentait du retard dans le dépôt de plusieurs décisions, malgré plusieurs rappels à l'ordre (CSM/358/2000).

2. — Le Conseil a infligé un avertissement à un juge qui avait gardé une cause à juger pendant plus de deux ans, sans la signaler sciemment lors de deux contrôles semestriels. Tout en tenant compte des difficultés personnelles rencontrées par le magistrat, le Conseil a reproché à l'intéressé de n'avoir pas signalé ses difficultés à son Président de juridiction, voire au CSM, ce qui aurait permis d'éviter que la justice ne soit mise en défaut (CSM/335/2000).

3. — Le Conseil a prononcé un blâme à l'encontre d'un juge qui manquait de rythme dans la conduite de ses dossiers et qui tardait à prendre les mesures qui s'imposaient dans plusieurs procédures. Après avoir pris connaissance du certificat médical du magistrat concerné, déposé à l'échéance de la procédure disciplinaire, le Conseil a considéré que le contenu de cette attestation médicale n'était pas de nature à l'amener à renoncer à toute action disciplinaire. Tout d'abord, ledit certificat médical ne couvrait qu'une partie de la période pendant laquelle il était reproché au juge d'avoir manqué au devoir de diligence qui lui incombait. Par ailleurs, quand bien même le praticien qui avait rédigé ce rapport considérerait qu'il aurait pu déclarer l'intéressé totalement ou partiellement incapable de travailler, il n'exposait pas que son patient aurait été si gravement atteint dans sa santé qu'il était incapable de prendre les dispositions nécessaires à la bonne marche de son cabinet, par exemple en s'ouvrant de ses propres difficultés au Président de la juridiction concernée afin de recevoir l'appui nécessaire pour pallier ses difficultés. Il aurait été ainsi possible de confier certains dossiers à des suppléants (CSM/396/2001).

4. — Un magistrat s'est vu infliger un blâme, car malgré les nombreux rappels à l'ordre émanant de la Présidence de la juridiction et du Conseil, l'intéressé n'avait pas rattrapé son retard dans le traitement des dossiers et avait décidé de démissionner au cours de la procédure disciplinaire (CSM/407/2002).

5. — Un magistrat qui n'a pas annoncé, lors de deux contrôles semestriels successifs, treize procédures qui auraient dû l'être (neuf dossiers à l'étude depuis plus de trois mois, deux égarés, un mentionné par erreur au rôle et un en voie de finalisation) et qui ne se renseignait pas sur les exigences du Conseil en la matière, a reçu un avertissement (CSM/476/2005).

6. — Le Conseil a classé, sous réserve de faits nouveaux, une dénonciation à l'encontre d'un juge auquel étaient reprochés des problèmes d'erreurs de droit, d'approche des dossiers et de relations avec les collègues et collaborateurs. Compte tenu de la décision du magistrat concerné de changer de juridiction, le Conseil a renoncé à poursuivre l'instruction de la cause, dès lors que la décision précitée était de nature à permettre à la juridiction qu'il quittait de retrouver un fonctionnement plus serein, à l'intéressé d'acquérir une autre expérience et d'établir de nouvelles relations professionnelles (CSM/13/2012).

7. — Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Conseil a classé une procédure concernant un magistrat qui avait tardé dans le traitement d'une procédure pénale (CSM/14/2012).

8. — Lorsque des magistrats traitent un dossier en commun, ou lorsqu'ils se transmettent un dossier, ils doivent communiquer entre eux de façon à permettre une transmission efficace des informations utiles. En l'occurrence, le Conseil n'a relevé aucun manquement disciplinaire de la part de deux magistrats qui avaient traité en commun un dossier dont la presse s'était fait l'écho, mais il a invité les intéressés à observer une meilleure communication entre eux à l'avenir (CSM/22/2012).

9. — Le Conseil a infligé un avertissement à un magistrat qui avait traité avec négligence l'une des procédures dont il était chargé. La gravité des faits en cause et les relances successives de la part des personnes impliquées par ladite procédure auraient dû susciter une diligence accrue de la part du magistrat. Des erreurs dans le traitement d'une procédure ne justifiaient pas nécessairement à elles seules que le comportement du magistrat fût sanctionné disciplinairement. En l'occurrence, la négligence de l'intéressé avait perduré après que l'autorité de recours avait statué, alors que les considérants de la décision en question auraient dû l'amener à donner suite sans délai aux réquisits de l'autorité supérieure (CSM/32/2012).

10. — Le Conseil a classé une dénonciation reprochant à un magistrat d'avoir perdu un document essentiel d'une procédure et d'avoir violé le principe de célérité dans le traitement de ladite procédure. Le CSM a constaté que ledit document s'était égaré lors de son acheminement vers un autre service de l'Etat et qu'il aurait été opportun que

le magistrat concerné s'assure de sa réception et de son traitement dans les meilleurs délais. Le Conseil a considéré qu'aucun manquement disciplinaire ne pouvait être imputé au magistrat en cause, mais a invité ce dernier à être attentif à cet aspect à l'avenir, si un incident de cette nature devait se reproduire (CSM/34/2012).

C. Classement en raison du départ de la magistrature

Lorsqu'un magistrat faisant l'objet d'une dénonciation liée à l'exercice de sa charge quitte la magistrature en cours de procédure ouverte devant le Conseil, celle-ci devient sans objet, l'intéressé n'étant plus soumis à la surveillance du Conseil (CSM/9/2011 et CSM/11/2011).

D. Compétences du Conseil supérieur de la magistrature

1. — Le Conseil n'est pas une autorité de recours contre les décisions des juridictions. Il n'est pas non plus une autorité de recours contre ses propres décisions. Le Conseil a classé plusieurs plaintes d'un justiciable qui l'avait saisi à répétition reprises en reprenant les mêmes arguments, se plaignant dans les mêmes termes de tous les magistrats traitant la succession de feu son conjoint et rendant des décisions n'abondant pas dans son sens, sans toutefois démontrer l'existence de faits à caractère disciplinaire. Les griefs appellatoires ne relèvent pas de la discipline. Le comportement de l'intéressé relevant du plaideur téméraire, le Conseil a attiré son attention sur le fait qu'en cas de récidive, il s'exposait à une amende (CSM/516/2006).

2. — Le Conseil a rejeté une requête de récusation formée à l'encontre de la Présidente du CSM ayant rendu une décision présidentielle de classement contre laquelle le requérant avait recouru. En effet, la LOJ ne prévoyait pas la récusation du Président du Conseil lorsqu'une décision présidentielle était portée devant le Conseil *in corpore*. Le fait d'avoir déjà statué n'empêchait pas en soi le membre d'une autorité de participer à une nouvelle délibération concernant la même affaire. En l'occurrence, le requérant n'avait pas démontré que les conditions de la récusation (art. 15 LPA) étaient réalisées. Le Conseil a également rejeté la requête en récusation du Président de la juridiction à laquelle appartenait le magistrat en cause, au motif que celui-ci n'avait qu'une voix consultative au sein du CSM (CSM/12/2012). La Cour d'appel du Pouvoir judiciaire a rejeté le recours interjeté contre la décision du Conseil (CAPJ 2_2012).

3. — Le Conseil n'est pas une autorité de révision, ni de recours contre les décisions des juridictions cantonales. Il statue uniquement sur les manquements disciplinaires des magistrats du Pouvoir judiciaire.

La compétence du CSM se limite ainsi aux éventuels éléments à caractère disciplinaire de la dénonciation.

Les griefs soulevés en l'occurrence par le justiciable — reprochant aux magistrats ayant traité sa procédure de divorce d'avoir commis à son égard une «discrimination judiciaire» — étaient imprécis, voire inexistantes et non documentés. La Présidente du Conseil a donc classé la dénonciation, sur les aspects relevant de la compétence du Conseil, en application de l'art. 19 al. 1 LOJ (CSM/29/2012).

Dans un autre cas, les griefs soulevés par le justiciable portaient sur son mécontentement dans le cadre de la procédure dont était en charge un magistrat. En l'absence de manquements disciplinaires commis de la part de ce dernier, la dénonciation a été classée par décision présidentielle, au sens de l'art. 19 al. 1 LOJ (CSM/6/2013).

III. MESURES À CARACTÈRE NON DISCIPLINAIRE

1. — A la suite d'un grave conflit entre deux magistrats, l'un des deux a affirmé souffrir d'une maladie (psychose maniaco-dépressive ou cyclothymie). Le Conseil a ordonné une expertise médicale aux fins d'établir ou d'infirmer l'existence d'une affection de ce type. Par ailleurs, des mesures provisoires ont été ordonnées sous la forme d'une mise sous surveillance de la juridiction à laquelle tous deux appartenaient (CSM/141/1992).

2. — Le Conseil a incité un magistrat à compléter sa formation professionnelle en vue de l'établissement de procès-verbaux et d'actes judiciaires de meilleure qualité ainsi que d'une meilleure gestion du temps et des procédures (CSM/430/2003).

3. — Un juge, accumulant du retard, rendait ses jugements en masse à la veille des contrôles semestriels. Il ne suivait pas les recommandations de son Président de juridiction et s'absentait pour une longue période sans donner de nouvelles. Par ailleurs, le magistrat visé ne déférait pas aux injonctions du CSM, n'ouvrait plus son courrier, ni ne répondait au téléphone. Le magistrat souffrant d'une maladie (dépression), le Conseil a considéré qu'aucune faute ne lui était imputable, de sorte qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à son encontre. Cela étant, la maladie dont souffrait le juge l'entravait notablement et durablement dans l'exercice de sa charge à tel point qu'il n'était plus en mesure de satisfaire aux exigences du poste. Le Conseil a donc décidé de le relever de sa charge (CSM/502/2006).

4. — Le Conseil a suspendu un magistrat de sa charge avec effet immédiat ainsi que le versement du traitement de l'intéressé qui n'avait jamais rempli les conditions pour être élu magistrat, dans la mesure où

il faisait l'objet d'actes de défaut de biens tant au moment du dépôt de sa candidature à la charge de magistrat qu'à celui de son élection par le Grand Conseil et que tel était encore le cas, étant précisé que l'intéressé faisait également l'objet de deux procédures pénales dans un autre canton (CSM/7/2011).

5. — Depuis le 1^{er} janvier 2011, les magistrats du Pouvoir judiciaire doivent être domiciliés dans le canton de Genève. Auparavant, ils avaient l'obligation d'y exercer leurs droits politiques. Dans les deux hypothèses, il s'agit d'une condition d'éligibilité, devant être remplie tout au long de l'exercice de la charge. Le Conseil est l'autorité compétente pour relever de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité (art. 21 al. 1 let. a LOJ). La Présidente du Conseil a suspendu provisoirement deux juges de l'exercice de leur charge avec effet immédiat, au motif que les intéressés avaient quitté le canton de Genève et étaient désormais domiciliés dans un autre canton, de sorte qu'ils ne remplissaient plus les conditions d'éligibilité de l'art. 5 LOJ. Tous deux ont démissionné par la suite (CSM/2/2013 et CSM/3/2013). Trois autres juges — ayant également quitté le canton de Genève — ont démissionné sans que le Conseil n'ait à statuer dans leur cas (CSM/1/2013, CSM/4/2013 et CSM/5/2013).

6. — Les travaux préparatoires relatifs à la LOJ ne donnant pas de renseignements précis s'agissant de la question de savoir si la nomination d'un magistrat à la fonction de procureur suppléant est conforme à la LOJ, il y a lieu d'interpréter l'art. 33 al. 5 LOJ⁴ comme étant une dérogation à l'art. 6 al. 1 let. f LOJ⁵, à défaut de quoi, l'art. 33 al. 5 LOJ serait inapplicable. Il importe du reste peu que le magistrat concerné soit à pleine charge ou à demi-charge (CSM/7/2013).

IV. LEVÉE DU SECRET DE FONCTION

1. — De jurisprudence constante, le respect du secret de fonction (art. 320 ch. 1 CP) est la règle et la levée l'exception, le critère déterminant étant celui de la proportionnalité. Il convient ainsi d'opérer une pesée des intérêts entre les inconvénients inhérents à la révélation d'un secret dont un magistrat a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions et les avantages de la manifestation de la vérité. Le secret n'est levé que si sa révélation est indispensable à la protection d'intérêts

⁴ A la demande du Procureur général, tout ancien magistrat du Ministère public en activité dans une autre juridiction peut, à titre exceptionnel, exercer la fonction de procureur suppléant (art. 33 al. 5 LOJ).

⁵ Les magistrats du Pouvoir judiciaire ne peuvent siéger simultanément dans plus d'une juridiction (art. 6 al. 1 let. f LOJ).

supérieurs publics ou privés. Un magistrat a requis la levée de son secret de fonction au motif qu'il était convoqué comme témoin dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à l'encontre d'un fonctionnaire en rapport avec un dossier dont il avait eu la charge. Le Conseil a admis la requête (CSM/426/2003).

2. — Le Conseil a levé le secret de fonction d'un juge, afin qu'il puisse étayer une plainte pénale qu'il avait déposée contre inconnu pour des actes préparatoires en vue de l'enlèvement de ses propres enfants (CSM/433/2003).

3. — Le Conseil a admis la levée du secret de fonction de magistrats d'une juridiction, afin que ceux-ci puissent amener leur concours à une recherche académique (CSM/446/2004).

4. — Le Conseil a refusé de lever le secret de fonction d'un magistrat convoqué devant un tribunal pénal d'un autre canton pour répondre à des questions sur le volet genevois de l'affaire qu'il avait eu à connaître. En effet, l'interrogatoire sollicité était inutile, vu la possibilité d'ordonner l'apport de la procédure pénale genevoise. Un magistrat s'exprime au travers des décisions qu'il prend dans le cadre des procédures dont il est saisi; sous réserve de la nécessité d'une protection d'intérêts supérieurs publics ou privés, non établie en l'espèce, il n'a pas à devoir commenter lesdites décisions par la suite (CSM/465/2004).

5. — Le Conseil a déclaré irrecevable une demande de levée de secret de fonction d'un juge du Tribunal tutélaire⁶ qui souhaitait avertir la mère d'un enfant mineur que le compagnon de celle-ci avait été condamné pour des actes de pédophilie. En effet, l'instauration d'un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC) fondait un devoir de fonction sur lequel les magistrats de la juridiction pouvaient s'appuyer pour révéler des faits couverts par le secret de fonction. En revanche, il incombait au magistrat délivrant les informations de déterminer les révélations étant strictement nécessaires à la protection des mineurs dont il avait la charge tout en veillant au respect de l'intérêt des victimes et de leur sphère privée (CSM/499/2006).

6. — Le Conseil a refusé de lever le secret de fonction d'un magistrat convoqué devant un tribunal étranger, rappelant qu'un magistrat s'exprime au travers des décisions qu'il prend et n'a pas à devoir les commenter par la suite (CSM/587/2009).

⁶ Le Tribunal tutélaire est devenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

7. — Un magistrat a été cité comme témoin par un justiciable pour des faits que le juge n'avait pas eu à connaître, ayant instruit une procédure pénale pour un autre contexte de faits. Le Conseil a refusé la levée du secret de fonction, car l'intérêt public à la manifestation de la vérité n'était pas en cause (CSM/603/2010). La Cour d'appel de la magistrature, devenue depuis la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, a rejeté le recours interjeté par le justiciable contre la décision du CSM (CAM 1_2010).

8. — Un magistrat s'est vu notifier un commandement de payer par un justiciable ayant fait l'objet d'une procédure pénale dont ledit magistrat avait eu à connaître. Par la suite, le juge a déposé une plainte pénale contre son prétendu créancier et a requis la levée de son secret de fonction. Le Conseil a admis la requête (CSM/613/2010).

9. — Un magistrat a requis la levée de son secret de fonction au motif qu'il était convoqué comme témoin dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à l'encontre d'un fonctionnaire avec lequel il avait collaboré. Le Conseil a admis la requête (CSM/615/2010).

10. — Le Conseil — autorité compétente pour décider de lever le secret de fonction auquel sont tenus notamment les commissaires au sursis désignés par une autorité judiciaire (art. 320 ch. 2 CP et art. 57 al. 2 let. c LOJ) — a rejeté la requête tendant à la levée du secret de fonction d'un commissaire au sursis ayant agi dans le cadre de la faillite d'une société. Le requérant n'avait pas allégué détenir des informations qu'il n'aurait pas consignées dans le rapport remis au juge de la faillite et pouvant amener un éclairage utile à la procédure pour laquelle il avait été convoqué en qualité de témoin (CSM/18/2011).

11. — Plusieurs magistrats d'une même juridiction ont demandé au CSM de lever leur secret de fonction, car le Conseil d'Etat avait mandaté des experts pour réaliser une étude détaillée du processus institutionnel de gestion des mandats confiés par ladite juridiction à un service de l'Etat. Lesdits experts étaient chargés d'analyser les missions et l'interaction des intervenants, dont la juridiction concernée. Le CSM a considéré que cette partie du mandat, définie sans concertation préalable avec les organes compétents du Pouvoir judiciaire, était susceptible de porter atteinte à la séparation des pouvoirs, la surveillance du bon fonctionnement des juridictions et des magistrats du Pouvoir judiciaire étant de la compétence du CSM. Ce dernier a considéré que la requête tendant à la levée du secret de fonction des magistrats de la juridiction visée n'était pas justifiée et l'a rejetée (CSM/19/2011 et CSM/20/2011). Le CSM a toutefois levé le secret de fonction de l'un des magistrats de ladite juridiction, car celui-ci était en charge de la procédure l'ayant amené à dénoncer au Conseil d'Etat

les dysfonctionnements au sein du service sus-évoqué. Il était donc nécessaire qu'il puisse exposer aux experts les éléments connus dans le cadre de ladite procédure (CSM/14/2011).

12. — Le Conseil a rejeté la requête d'un juge tendant à la levée de son secret de fonction afin de représenter la juridiction à laquelle il appartenait lors d'une audience de conciliation à laquelle ladite juridiction était convoquée. En effet, la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes prévoyait une responsabilité primaire de l'Etat de Genève et il paraissait douteux qu'une autorité judiciaire puisse représenter l'Etat de Genève dans une procédure judiciaire. La demande aurait dû être acheminée auprès du Conseil d'Etat, afin que celui-ci désigne le représentant de l'Etat de Genève (CSM/25/2011).

13. — Par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMin, les art. 75 CPP et 15 LaCP autorisent la transmission de certaines informations par l'autorité pénale. En l'espèce, le Conseil a considéré que, s'agissant des informations dépassant le cadre des art. 3 PPMin, 75 CPP et 15 LaCP, le juge requérant devait être relevé de son secret de fonction, afin de pouvoir transmettre les informations requises par les autorités d'un autre canton au sujet de l'exécution des mesures dont il était en charge (CSM/30/2013).

V. CONCLUSION

Le présent échantillon de décisions du CSM permettra aux praticiens du droit — qu'ils soient magistrats, avocats ou juristes — de se familiariser avec l'activité et le rôle du Conseil et de mieux connaître les différents domaines dans le cadre desquels le CSM est amené à statuer. Cette publication présente également l'avantage de la rendre accessible aux justiciables ainsi qu'à toute personne intéressée par le sujet.

Le nombre de magistrats du Pouvoir judiciaire a sensiblement augmenté ces dernières années, ce qui a accru l'activité et l'implication du Conseil dans son rôle consistant à veiller au bon fonctionnement des juridictions et à surveiller l'activité des magistrats, sans compter la nouvelle compétence du CSM en matière de préavis aux élections judiciaires, introduite par la Constitution genevoise du 14 octobre 2012 (cf. art. 127 Cst-GE; art. 16 al. 3 et 22 LOJ).

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|----|
| I. | PRÉSENTATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE | 57 |
| II. | DÉCISIONS DISCIPLINAIRES OU CLASSEMENTS | 59 |
| | A. Dignité, humanité et rigueur du magistrat..... | 59 |
| | B. Diligence et assiduité du magistrat..... | 64 |
| | C. Classement en raison du départ de la magistrature..... | 66 |
| | D. Compétences du Conseil supérieur de la magistrature | 66 |
| III. | MESURES À CARACTÈRE NON DISCIPLINAIRE | 67 |
| IV. | LEVÉE DU SECRET DE FONCTION..... | 68 |
| V. | CONCLUSION | 71 |
